

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Arrêté du 12 août 2002 modifiant l'arrêté du 5 février 1993 modifié relatif au conseil de perfectionnement de la préparation aux examens et concours du ministère de l'équipement, du logement et des transports

NOR : *EQU0210147A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 5 février 1993 modifié relatif au conseil de perfectionnement de la préparation aux examens et concours du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;

Sur proposition du directeur du personnel, des services et de la modernisation,

Arrête :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 1993 modifié relatif au conseil de perfectionnement de la préparation aux examens et concours du ministère de l'équipement, du logement et des transports, les termes : « direction du personnel et des services, sous-direction du recrutement et de la formation (DPS/RF) » sont remplacés par les termes : « direction du personnel, des services et de la modernisation, mission du développement des compétences et des qualifications (MIDECQ) ».

Article 2

L'article 5 *bis* 1^o a) de l'arrêté du 5 février 1993 modifié relatif au conseil de perfectionnement de la préparation aux examens et concours du ministère de l'équipement, du logement et des transports est remplacé par l'article 5 *bis* 1^o suivant :

« Article 5 *bis* 1 a) : le conseil de perfectionnement de la préparation aux examens et concours est composé de trois membres de droit, représentants de l'administration :

- le chef de la mission du développement des compétences et des qualifications de la direction du personnel, des services et de la modernisation ;
- le chef du bureau du recrutement et de la formation de la sous direction des personnels administratifs et contractuels de la direction du personnel, des services et de la modernisation ;
- le chef du bureau du recrutement, de la formation et des écoles de la sous direction des personnels techniques, d'entretien et d'exploitation de la direction du personnel, des services et de la modernisation. »

Article 3

L'article 5 *quater* de l'arrêté du 5 février 1993 modifié susvisé est remplacé par l'article 5 *quater* suivant :

« Article 5 *quater* : le secrétariat du conseil de perfectionnement est assuré par la mission du développement des compétences et des qualifications de la direction du personnel, des services et de la modernisation. »

Article 4

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 août 2002.

*Le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation,
J.-P. Weiss*